



# Qualité de l'air

## Études

Octobre 2009



## Odeurs et nuisances olfactives Réglementation



Association pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la Région de l'Etang de Berre et de l'Ouest des Bouches-du-Rhône  
Route de la Vierge - 13 500 Martigues - Tel. 04 42 13 01 20 - Fax. 04 42 13 01 29  
Site internet: [www.airfobep.org](http://www.airfobep.org) - e-mail : [airfobep@airfobep.org](mailto:airfobep@airfobep.org)  
Serveur vocal 04 42 49 35 35 (selon tarification téléphonique en vigueur)





Partie I

**Réglementation relative aux odeurs**

**Panorama général**



## Odeurs et nuisances olfactives : Réglementation

### *Les mauvaises odeurs sont une nuisance au sens de la loi*

De multiples activités peuvent être à l'origine des mauvaises odeurs ressenties par les riverains : l'équarrissage, la fabrication d'engrais, le stockage et le traitement des déchets, la fabrication de pâte à papier, le raffinage, l'épuration, l'élevage...

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie reprise aujourd'hui dans le code de l'environnement reconnaît comme pollution à part entière "*toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives*

### *Les installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE*

La loi du 19 juillet 1976 prévoit un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent « *soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments* ».

Cette loi est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives

Le classement des ICPE constitue une nomenclature de 200 rubriques environ. Parmi les activités citées dans cette nomenclature, certaines peuvent être à l'origine de mauvaises odeurs.

En fonction de leur volume d'activité, les installations sont soumises :

- soit à déclaration,
- soit à autorisation.

A ce jour, environ 50 000 établissements sont soumis à autorisation et 450 000 sont soumis à déclaration.

Depuis l'ordonnance du 11 juin 2009, il existe une nouvelle catégorie d'installations soumises à un régime d'autorisation simplifiée : l'enregistrement. Des arrêtés fixant des prescriptions générales spécifiques à ces installations seront pris prochainement.

### *Les installations non classées*

Les installations non classées, qui ne sont pas (ou peu) sources de dangers ou de pollution, échappent à la législation des ICPE et sont soumises au **règlement sanitaire départemental, relevant de la compétence des maires**. Celui-ci est constitué d'un ensemble de règles et décrets visant essentiellement à réduire les causes d'insalubrité. Les odeurs sont prises en compte dans ce règlement au travers de mesures qui concernent soit la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, soit la pollution d'origine domestique.

Selon l'**article L 514-4 du Code de l'Environnement**, « lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou de inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 (dont la « commodité du voisinage »), le **préfet**, après avis – sauf cas d'urgence – du maire et de la commission départementale consultative compétente, **met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.** » Faute de quoi l'exploitant s'expose aux sanctions administratives fixées à l'article L 514-1 du Code (versement d'une somme correspondant au montant des travaux jusqu'à exécution des travaux, exécution d'office des travaux ou suspension du fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des travaux)

### o Les installations classées soumises à déclaration

Pour les ICPE soumises à déclaration, les pollutions odorantes font l'objet de **prescriptions générales** décrites dans les *arrêtés-types* ou les *arrêtés ministériels*.

Dans ces arrêtés, la dispositions concernant le "captage et épuration des rejets à l'atmosphère", prévoie que « Les installations susceptibles de dégager des [...] odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...] ».

Cependant certains arrêtés-types peuvent comporter des objectifs précis à respecter sur les pollutions odorantes.

*Procédure : le Préfet délivre, au vu d'un dossier établi par l'exploitant, un récépissé de déclaration auquel sont joints les arrêtés, qui fixent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation établies au niveau national, applicables aux activités projetées. Ces prescriptions générales sont définies par des arrêtés ministériels.*

On peut citer l'arrêté type du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

Cet arrêté fixe les prescriptions suivantes sur les odeurs :

• **Pour chaque source odorante non canalisée**

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

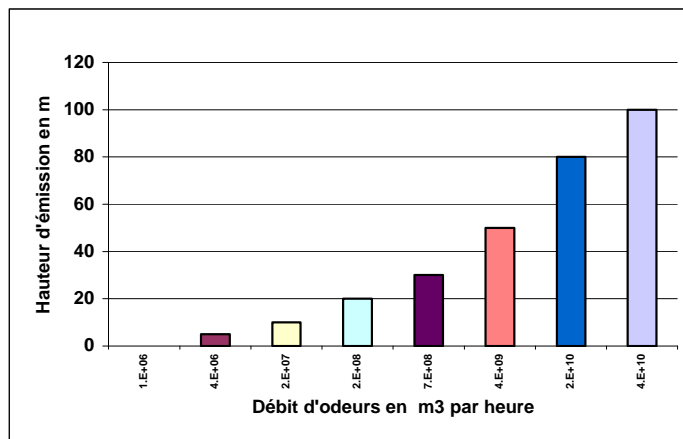
UO : unité d'odeur

**Exemple d'arrêté type (extrait)**

### o Les installations classées soumises à autorisation

Les prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique des ICPE soumises à autorisation sont définies dans *l'arrêté ministériel du 2 février 1998*. Cet arrêté concerne l'ensemble des secteurs industriels à l'exception de certaines activités soumises à des textes dits "*arrêtés sectoriels*".

L'arrêté du 2 février 1998 fixe des prescriptions générales pour limiter les nuisances olfactives. Ces prescriptions sont complétées par les commentaires de la circulaire du 17 décembre 1998. Le problème des odeurs est abordé dans l'article 29 de l'annexe qui préconise des valeurs en débit d'odeur : " Les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum.... Le débit d'odeur perçu évolue avec la hauteur d'émission. Sur une base des connaissances et expériences techniques disponibles à ce jour, une gêne du voisinage peut apparaître selon l'échelle suivante... (voir illustration graphique). Chaque arrêté d'autorisation fixera les règles à respecter pour limiter les odeurs".



### Débits d'odeur maximum conseillés en fonction de la hauteur d'émission

**Procédure :** *L'arrêté d'autorisation pris par le Préfet fixe les prescriptions que l'exploitant doit respecter tant au niveau de l'aménagement que de l'exploitation de l'installation. Des arrêtés complémentaires peuvent à tout moment renforcer les prescriptions initiales. Pour la majeure partie des installations classées, les prescriptions minimales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998.*

**Prescriptions générales de l'arrêté du 2/02/98 concernant les pollutions olfactives**

- **Art.4** : « [...] Les poussières, gaz polluants ou **odeurs** sont, dans la mesure du possible, **captés à la source et canalisés**. [...] »
- **Art.20** : « Les dispositions nécessaires sont prises pour **limiter les odeurs provenant du traitement des effluents**. Lorsqu'il y a des **sources potentielles d'odeurs de grande surface** (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont **implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage** (éloignement ...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. **Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.** »
- **Art.29** : « Le niveau d'une odeur ou **concentration d'un mélange odorant** est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le **débit d'odeur** est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception. **L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur** des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses **à ne pas dépasser.** »
- **Art.37 IV.** : « **Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis** le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour **réduire les nuisances olfactives** et les pertes par volatilisation [...] » Dans l'annexe VIIb relative à cet article, est définie une distance minimale entre le lieu d'épandage et les « habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public ». Cette distance est égale à **100 m** « **en cas de déchets ou d'effluents odorants.** »
- **Art.45** : « Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (**prévention [...] des odeurs**) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] »



○ **Autres arrêtés sectoriels**

Certaines installations sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les activités pouvant être à l'origine de problèmes d'odeurs, il existe des arrêtés sectoriels.

**Cimenteries**

Arrêté du 3 mai 1993

**Papeteries**

Arrêté du 3 avril 2000

**Verre**

Arrêté du 12 mars 2003

**Transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels**

Circulaire du 30 août 1985 (plus instruction technique)

**Centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers**

Circulaire du 5 janv. 1995 ( plus modèle de prescriptions techniques)

**Décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés**

Arrêté du 9 sept. 1997

**Incinération et co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux**

Arrêté du 20 septembre 2002

**Compostage**

Arrêté du 22 avril 2008

**Elevages de bovins, des volailles et/ou gibiers à plumes et des porcs soumis à autorisation**

Arrêté du 7 février 2005 ( applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

**Installations d'élevage de lapins**

Arrêté du 31 octobre 2006

**Vin**

Arrêté du 3 mai 2000

**Traitement et dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux**

Arrêté du 12 février 2003

**Installations d'abattage d'animaux**

Arrêté du 30 avril 2004

### ○ Cas particuliers d'activités liées à l'épuration des eaux usées

**Collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**  
Arrêté du 22 juin 2007

### ○ Cas particuliers d'activités liées à l'épandage

**Epandage de boues issues du traitement des eaux usées**  
Décret du 8 décembre 1997  
**Epandage de boues sur les sols agricoles : prescriptions techniques applicables**  
Arrêté du 8 janvier 1998

## Les sanctions administratives et pénales

La loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 définissent les sanctions administratives et pénales encourues par l'exploitant sans autorisation ou ne respectant pas des prescriptions imposées.

Il est à noter que la jurisprudence comprend à ce jour un certain nombre de condamnations pour des gênes consécutives à des odeurs.

### Exemple de sanctions et de jurisprudence

#### Sanctions administratives :

mise en demeure ;  
exécution d'office, aux frais de l'exploitant ;  
consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public ;  
suspension du fonctionnement de l'installation,

#### Sanctions pénales :

amende dont le montant peut atteindre un million de francs ;  
peine d'emprisonnement dont la durée peut atteindre deux ans.

#### Exemples de décisions prises par des tribunaux ou cours d'appel sur :

insuffisance du contenu de l'étude d'impact : il n'a pas été fourni de renseignements suffisamment précis sur les odeurs qui seront émises ;  
condamnation d'une commune à payer à un particulier une indemnisation du fait des nuisances olfactives subies ou à réaliser les travaux préconisés par un expert pour mettre fin aux nuisances.





### **Point sur le nouvel arrêté du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage, complété par la circulaire du 6 mars 2009**

- pour les installations nouvelles, des distances minimales d'implantation par rapport aux habitations renforcées : de 50 à 200 m
- un objectif de qualité de l'air : une valeur limite, au niveau des habitations, de  $5 \text{uoE}/\text{m}^3$  à ne pas dépasser plus de 175 h/an (2 % du temps) dans un rayon de 3 km autour de l'installation
- pour les installations nouvelles, une étude d'impact comprenant 1) la liste des principales émissions odorantes de chaque installation, 2) une étude de dispersion atmosphérique afin d'assurer le respect de l'objectif de qualité de l'air, 3) un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site
- une valeur limite des rejets canalisés dans l'atmosphère d'hydrogène sulfuré ( $5 \text{mg}/\text{Nm}^3$ ) et d'ammoniac ( $50 \text{mg}/\text{Nm}^3$ )
- pour les installations existantes : 1) une liste et une quantification des principales émissions odorantes de chaque installation, 2) une étude de dispersion atmosphérique afin d'assurer le respect de l'objectif de qualité de l'air,
- une surveillance renforcée des odeurs à l'émission sur décision du préfet, si nécessaire et si plaintes

### **Glossaire :**

- débit d'odeur = débit d'air rejeté multiplié par la concentration d'odeur, s'exprime en  $\text{uoE}/\text{h} \approx$  odeur émise
- concentration d'odeur = niveau de dilution qu'il faut appliquer à un gaz pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % de personnes, s'exprime en  $\text{uoE}/\text{m}^3 \approx$  odeur dans l'environnement



## Partie II

### Réglementations sectorielles

## Introduction

### En 2009, un nouveau régime des installations classées,

Le classement des ICPE constitue une nomenclature de 200 rubriques environ. Parmi les activités citées dans cette nomenclature, certaines peuvent être à l'origine de mauvaises odeurs.

En fonction de leur volume d'activité, les installations sont soumises :

- soit à déclaration,
- soit à enregistrement,
- soit à autorisation.

Jusqu'à 2009, le régime des installations classées ne comportait que deux catégories. La Loi du 17 février 2009<sup>1</sup> a permis d'y introduire une 3<sup>ème</sup> catégorie d'installations dite régime d'autorisation simplifiée.

Cette loi s'est vue concrétisée par l'ordonnance du 11 juin 2009<sup>2</sup> et a entériné la procédure de l'enregistrement pour certaines installations.

Ce nouveau régime constitue un régime intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. L'objectif est actuellement de recentrer les moyens financiers et humains des pouvoirs publics sur les installations représentant une réelle « menace » pour la protection de l'environnement pour un contrôle plus régulier et efficace.

Pour cela, il vise à un allègement des procédures pour les installations, auparavant soumises à autorisation, « qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées<sup>3</sup> ». Concrètement, cela visera les installations qui ne sont pas soumises aux directives IPPC et Seveso.

Ce nouveau régime pourrait remettre en question les prescriptions relatives à la pollution olfactive pour les nouvelles installations<sup>4</sup> qui seront soumises à la procédure d'enregistrement au lieu de la procédure d'autorisation antérieure.

En 2008, il existe en France environ 500 000 ICPE dont 48 000 sont soumises à autorisation.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>3</sup> Cet article 5 de l'ordonnance du 11 juin 2009 introduira une nouvelle section « Installations soumises à enregistrement » au chapitre 1, Dispositions générales, du titre premier, Installations classées pour la protection de l'environnement du livre cinquième, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du Code de l'Environnement

<sup>4</sup> Seules les installations nouvelles seront concernées par cette nouvelle procédure



## Odeurs et nuisances olfactives : Réglementation

Environ 40 % des installations autorisées chaque année correspondent aux critères visés par l'ordonnance du 11 juin 2009 concernant l'enregistrement. Le passage à l'enregistrement se fera en plusieurs vagues successives dont la première devrait concerner dès 2010 la moitié des installations visées.

Mais on ne peut encore savoir dans quelle mesure cela bouleversera le droit actuel car les décrets d'application de cette nouvelle classification n'ont pas encore été pris.

D'ores et déjà, on sait que la nomenclature des ICPE va être modifiée dans cette optique en septembre 2009. Cette modification fera suite à l'adoption d'arrêtés de prescriptions générales spécifiques aux installations soumises à enregistrement dans lesquels figureront vraisemblablement de nouvelles prescriptions relatives aux odeurs, semblables aux prescriptions actuelle<sup>5</sup>.

Un projet de décret d'application de l'ordonnance du 11 juin 2009 relative à la procédure d'enregistrement sera examiné le 29 septembre en séance du Conseil supérieur des Installations classées.

---

<sup>5</sup> Voir lien vers le projet de décret d'application de l'ordonnance du 11 juin 2009 instituant la procédure d'enregistrement, ce décret ne concerne que la procédure d'enregistrement en elle-même mais n'aborde pas les obligations des exploitants de ces installations concernant la pollution atmosphérique par exemple, [http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/3.Projet\\_decret\\_procedure\\_enregistrement\\_mis\\_en\\_ligne.pdf](http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/3.Projet_decret_procedure_enregistrement_mis_en_ligne.pdf)

## I – Réglementation sectorielle relative aux décharges de déchets

### **Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (JO n° 229 du 2 octobre 1997), modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006 :**

- article 9 : « La zone à exploiter ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique. Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. »
- Article 31 : « L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. " **Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement** par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977<sup>6</sup> »

### **Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels (JO du 17 décembre 1985)**

### **Circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers**

Article 46 : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

---

<sup>6</sup> Ces prescriptions ont été ajoutées par l'article 20 de l'arrêté du 19 janvier 2006



## II – Réglementation sectorielle relative aux cimenteries

### **Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries (JO n° 136, 15 juin 1993)**

Article 3 : « L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est réduite autant que possible. »

Cet article est quasiment identique à l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998

## III – Réglementation sectorielle relative aux papeteries

### **Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (JO n°139, 17 juin 2000)**

Cet arrêté reprend les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatives aux odeurs, à savoir, les articles 20, 29, 37, et 45. Il reste inchangé depuis 2000.

## IV – Réglementation sectorielle relative aux verreries

### **Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (JO n° 155, 6 juillet 2003)**

Cet arrêté reprend les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 dans ses articles 20 et 45.

Cet arrêté contient aussi des valeurs limites en matière de pollution olfactive dans son article

55 :

Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en $10^3 M^3/h$
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

## V – Réglementation sectorielle relative à l'incinération de déchets

### **Arrêté 25 janvier 1991**

Cet arrêté concernait les « résidus urbains », c'est-à-dire les ordures ménagères, des déchets de commerce et d'industrie assimilables à des ordures ménagères et à l'incinération des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés, appartenant aux déchets dans la rubrique 322 B 4 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique sera probablement supprimée par une refonte de la nomenclature des installations classées prévue le 29 septembre en séance du Conseil Supérieur des Installations classées. La rubrique 322 concernait les ordures ménagères et autres déchets urbains.

- Article 8 de l'annexe : « L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces. »

### **Arrêté 10 octobre 1996**

Cet arrêté concernait les installations spécialisées d'incinération et installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.

- Article 12 reprend l'article 29 de l'arrêté du 2 février 1998
- Article 22 reprend l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998
- Article 30 : « L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation. »

Ces deux arrêtés sont abrogés depuis le 28 décembre 2005, par les **arrêtés du 20 septembre 2002 relatifs aux « installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux » et aux « installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ».**

Concernant les odeurs, les deux arrêtés fixent des prescriptions identiques pour tous les déchets, dangereux ou non :

- article 8 : « L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. »



## Odeurs et nuisances olfactives : Réglementation

- article 8 a) alinéa 2 : (pour les déchets non dangereux) : « L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. »
- article 12 : « L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une **campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation** afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation. »



## VI – Réglementation sectorielle relative au secteur du vin

**Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) (JO n° 157, 8 juillet 2000)**

Cet arrêté reprend strictement et en totalité les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatives aux odeurs (articles 4, 20, 29, 37 et 45)

## VII – Réglementation sectorielle relative au compostage

**Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (JO n° 114 du 17 mai 2008)**

- Article 3 : distances minimales d'implantation des installations
- Article 8 : « tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit »
- Article 9 : « l'exploitant dispose de réserves suffisantes des produits destinés à traiter les odeurs »
- Article 19, Prévention des nuisances :
- Article 23 : identique à l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998
- Article 24 = article 4 de l'arrêté du 2 février 1998
- Article 26 : l'article (1) fixe un **objectif de qualité de l'air** sous la forme d'une concentration d'odeur d'une valeur limite de  $5 \text{ uoE/m}^3$  à ne pas dépasser plus de 175 h/an (2 % du temps) dans un rayon de 3 km autour de l'installation, (2) impose aux installations de fournir une **liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur**, une **étude de dispersion atmosphérique** permettant de déterminer le débit d'odeur à ne pas dépasser pour respecter l'objectif de qualité de l'air et l'absence de nuisance olfactive et un **état initial de la situation olfactive de l'environnement du site** (ces trois études devant être contenues dans l'étude d'impact pour les installations nouvelles). L'étude de dispersion est obligatoire quand le débit d'odeur global de l'installation dépasse 20 millions d'uoE/h
- Article 27 : prescrit des **mesures de surveillance du débit d'odeur** : la fréquence des contrôles est fixée par arrêté préfectoral. Le préfet peut aussi prescrire la mise en œuvre d'un programme de surveillance renforcée permettant de suivre un indice de nuisance ou de qualifier l'évolution de l'impact olfactif global de l'installation
- Article 31 : les dispositions de l'arrêté seront applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté (c'est-à-dire globalement à partir de mai 2011)

**L'arrêté du 22 avril 2008 fixe :**

- **des distances minimales d'implantation renforcées (200 m au lieu de 50m)**
- **un objectif de qualité de l'air**
- **une étude d'impact contenant liste des principales émissions odorantes, étude de dispersion atmosphérique afin de s'assurer du respect de l'objectif de qualité de l'air et un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site**
- **une surveillance renforcée des odeurs**

**En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues à l'article 49, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant. Il peut également fixer une fréquence de réalisation d'études de dispersion dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »**

## VIII – Réglementation sectorielle relative à l'élevage

\* **Arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucheries et/ou de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement (JO n° 71, 24 mars 1992)**

\* **Arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et/ou mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement (JO n° 72, 25 mars 1992)**

\* **Arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement (JO n° 72, 25 mars 1992)**

\* **Arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement (JO n° 297, 23 décembre 1994)**

Ces 4 arrêtés ont été abrogés par l'article 27 de l'arrêté du 7 février 2005 et sont soumis à ce dernier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

**Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation.**

Cet arrêté reprend globalement toutes les dispositions des 4 arrêtés abrogés, sans aucun véritable changement. Il a néanmoins l'intérêt de les réunir pour plus de simplicité et de clarté.

Les articles concernant les odeurs sont les suivants :

- article 4 : « Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés : **à au moins 100 mètres des habitations** ou des locaux habituellement occupés par des tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ; **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux**, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ; **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation. »
- article 13 : « L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. »
- articles 16 : cet article traite des distances maximales entre les parcelles d'épandage des effluents et les zones d'habitation (ces distances s'échelonnent de 10 à 100 m)
- article 25 : cet article traite de l'autosurveillance de chaque installation par la tenue d'un cahier d'épandage qui doit contenir toutes les informations sur, notamment, le « traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe »
- article 22 : « Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. »

## IX – Réglementation sectorielle relative à l'équarissage

**Arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) (JO n° 89, 15 avril 2003)**

- article 3 : cet article concerne les distances d'implantation des bâtiments par rapport aux habitations (200 m depuis le 21 mars 2005), aux points d'eau (35m), aux lieux de baignade (200 m) et aux piscicultures de rivières<sup>7</sup> soumises à autorisation ou à déclaration et zones conchylicoles (500m)
- article 11 : « Les aires de réception et les installations de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement »
- article 28 : cet article impose des **valeurs limites en débit d'odeur dans l'environnement** et une **surveillance de leur impact olfactif sur l'environnement** pour les installations nouvelles (le débit d'odeur ne doit pas dépasser 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 44 h/an dans un rayon de 3 km) et existantes (le débit d'odeur ne doit pas dépasser 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 h/an dans un rayon de 3 km). Il fixe aussi une **valeur seuil à l'émission** à ne pas dépasser, en toute circonstance, de 1000 uoE/m<sup>3</sup>/source
- articles 29, 30, 31 et 32 : cet article concerne les gaz odorants froids et chauds : tous les gaz odorants doivent être collectés et redirigés vers une installation de traitement ou de pré-traitement
- article 39 : est identique à l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998
- article 46 : impose une **surveillance à l'émission des concentrations d'odeur en fonction du débit d'odeur émis**

- *Si la concentration d'odeurs émises par chaque source > 100 000 uoE/m<sup>3</sup> : mesure trimestrielle avant et après le dispositif de traitement des odeurs (mesure annuelle si représentative et permanente notamment à l'aide de nez électroniques)*
- *Si la concentration d'odeurs émises par chaque source comprise entre 5000 et 100 000 uoE/m<sup>3</sup> : mesure semestrielle (mesure une fois tous les deux ans si représentative et permanente notamment à l'aide de nez électroniques)*
- *Si la concentration d'odeurs émise par chaque source < 5000 uoE/m<sup>3</sup> : mesure annuelle (mesure une fois tous les trois ans si représentative et permanente notamment à l'aide de nez électroniques)*

- article 49 : « **II.** Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant d'une installation qui rejette une concentration d'odeurs à l'émission **supérieure à 100 000 uoE/m<sup>3</sup> pour au moins une source** ou qui fait l'objet de nombreuses plaintes pour gêne olfactive met en place une **surveillance, permanente ou temporaire**, permettant :
  - soit de **suivre un indice de nuisance** (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III ;
  - soit de **qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation** par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103. Un **suivi en continu** peut

<sup>7</sup> Une disposition semblable a déjà été remise en question par le juge (décision du Conseil d'Etat n° 282456 du 19 juin 2006 annulant les termes « soumises à autorisation ou à déclaration » dans l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005 relatif aux élevages prescrivant les distances minimales d'implantation des installations par rapport aux piscicultures)

également être mis en place, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion. »

l'annexe III de l'arrêté détaille la méthode de calcul de l'indice de gêne qui se fait par la mise en relation de

- l'indice de fréquence et de l'indice de nuisance est qui est gradué sur une échelle de 0 à 10<sup>8</sup>

L'arrêté du 12 février 2003 relatif au traitement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale est l'un des plus aboutis en terme de pollution olfactive puisque, au-delà de reprendre des dispositions similaires à celles de l'arrêté du 2 février 1998, il prescrit aussi des valeurs limites à l'émission et dans l'environnement et une surveillance à l'émission et dans l'environnement.

**Arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) (JO n° 89, 15 avril 2003)**

- article 3 : idem
- article 11 : idem
- article 26 : reprend les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 12 février 2003 relatif à la rubrique 2730, mais de façon beaucoup plus succincte et ne concerne que les gaz odorants froids
- article 29 : est identique à l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998
- 

L'arrêté du 12 février 2003 relatif aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 est beaucoup moins restrictif concernant la pollution olfactive que celui traitant de la rubrique 2730. L'activité de dépôt de cadavres est en effet moins polluante que l'activité de traitement de ces mêmes cadavres (!)

- o **Cas particuliers d'activités liées à l'épuration des eaux usées**  
Des **textes spécifiques** s'appliquent aux activités liés l'épuration des eaux usées. Ces textes concernent la collecte et le traitement des eaux usées mais aussi l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

**Collecte, transport et traitement des eaux usées**

Arrêté du 22 juin 2007

**Epandage de boues issues du traitement des eaux usées**

Décret du 8 décembre 1997

**Epandage de boues sur les sols agricoles : prescriptions techniques applicables**

Arrêté du 8 janvier 1998

**Arrêté du 22/12/94 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes (JO n° 35 du 10 février 1995)**

---

<sup>8</sup> Voir annexe



## Odeurs et nuisances olfactives : Réglementation

**Arrêté du 21/06/96 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (JO n° 185 du 9 août 1996)**

Ces deux arrêtés ont été abrogés par un arrêté du 22 juin 2007 :

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (JO n° 162 du 14 juillet 2007)**

**Décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO n° 286 du 10 décembre 1997)**

Ce décret a été abrogé et codifié en 2007 aux articles R 211-26 à R 211-47 du Code de l'Environnement et constitue la sous-section 2, Epandage des boues

**Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO n° 26 du 31 janvier 1998)**

## Annexes

### **Projet de Décret n°      du** **modifiant la nomenclature des installations classées**

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R.511-9 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

#### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.*

#### **Article 2**

Les rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 286, 322, 329 et 2799 sont supprimées de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [   ]

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

**Rubriques créées**

<b>A – Nomenclature des installations classées</b>			
<b>N°</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>S, A, D, C (1)</b>	<b>Rayon (2)</b>
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	1
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> 2. la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	A D	1
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	A D	1
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	D	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	A DC	1
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées aux rubriques 1111, 1116, 1131, 1136, 1138 à 1141, 1150, 1155, 1330, 1331, 1332, 1172, 1173, 1200-2, 1212, 1220, 1230, 1311, 1321, 1412, 1416, 1418, 1419, 1420, 1432, 1612-B, 1810 et 1820 à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1180, 2710, 2711 et 2712. 1. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » de ces mêmes rubriques 2. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieures ou égales aux seuils « A » de ces mêmes rubriques et supérieure ou égale à 100 kg 3. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	AS A DC	2 2
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égales à 1 t 2. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	A DC	2
2719	Installation de transit temporaire de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	D	
2720	Installation de gestion de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Dépôt de déchets dangereux 2. Dépôt de déchets non dangereux non inertes	A A	2 1

## Odeurs et nuisances olfactives : Réglementation

N°	Désignation de la rubrique	S, A, D, C (1)	Rayon (2)
2760	Installation de stockage de déchets autres que celles relevant des dispositions de l'article L541.30.1 du code de l'environnement		
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installation de stockage de déchets dangereux</li> <li>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</li> </ol>	A A	2 1
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux		
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées aux rubriques 1111, 1116, 1131, 1136, 1138 à 1141, 1150, 1155, 1330, 1331, 1332, 1172, 1173, 1200-2, 1212, 1220, 1230, 1311, 1321, 1412, 1416, 1418, 1419, 1420, 1432, 1612-B, 1810 et 1820 <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS de ces mêmes rubriques</li> <li>b. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS de ces mêmes rubriques</li> </ol> </li> <li>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées aux rubriques 1111, 1116, 1131, 1136, 1138 à 1141, 1150, 1155, 1330, 1331, 1332, 1172, 1173, 1200-2, 1212, 1220, 1230, 1311, 1321, 1412, 1416, 1418, 1419, 1420, 1432, 1612-B, 1810 et 1820</li> </ol>	AS A A	3 2 2
	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	2
2790	Installations de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1180, 2760 et 2770.		
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées aux rubriques 1111, 1116, 1131, 1136, 1138 à 1141, 1150, 1155, 1330, 1331, 1332, 1172, 1173, 1200-2, 1212, 1220, 1230, 1311, 1321, 1412, 1416, 1418, 1419, 1420, 1432, 1612-B, 1810 et 1820 <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS de ces mêmes rubriques</li> <li>b. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS de ces mêmes rubriques</li> </ol> </li> <li>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées aux rubriques 1111, 1116, 1131, 1136, 1138 à 1141, 1150, 1155, 1330, 1331, 1332, 1172, 1173, 1200-2, 1212, 1220, 1230, 1311, 1321, 1412, 1416, 1418, 1419, 1420, 1432, 1612-B, 1810 et 1820</li> </ol>	AS A A	3 2 2
	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	A DC	2 2
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées, de déchets dangereux		
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j</li> <li>2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</li> </ol>	A DC	1 1





## Odeurs et nuisances olfactives : Réglementation

(1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

(3) Coefficient multiplicateur relatif à la TGAP

### Rubriques modifiées

<b>A – Nomenclature des installations classées</b>			
<b>N°</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>S, A, D, C (1)</b>	<b>Rayon (2)</b>
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	2
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés t tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25 000 m <sup>3</sup> 2. supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 25 000 m <sup>3</sup>	A D	3
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	A D	1



### Annexe III de l'arrêté du 12 février 2003 relatif au traitement des cadavres, déchets ou des sous-produits d'origine animale : Méthode de calcul d'un indice de gêne

« Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence  $I_{\text{fréq}}$  utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

$N_{\text{max}}$  = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

$N_{\text{obs}}$  = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

$N_{\text{perc}}$  = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

$P$  = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

$N_1$  = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

$N_2$  = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

$N_3$  = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

$N_4$  = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur  $I_{\text{gêne}}$  comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si  $I_{\text{gêne}}$  est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si  $I_{\text{gêne}}$  est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si  $I_{\text{gêne}}$  est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si  $I_{\text{gêne}}$  est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais. »

### Sources et Bibliographie

<http://www.ecologie.gouv.fr/>



Pollutions olfactives  
ADEME  
Dunod, Paris, 2005

<http://www2.ademe.fr/>

**ADEME**

